DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

Enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux parents au plus tard à la date de la déclaration de la naissance
(application de l'article 311-21 du code civil)

Le choix de nom est possible :

- s'il est souscrit avant l'enregistrement de l'acte de naissance français ;
- si l'enfant est le premier enfant commun à être né après le 1er janvier 2005. Dans le cas contraire, le nom attribué au premier né après le 1er janvier 2005, avec ou sans choix, s'impose (l'absence de choix équivaut à un choix) ;
- si l'enfant a moins de 3 ans.

Nous, soussignés

NOM du père :
*(1ère partie : …… 2nde partie : ……) **

Prénom(s) :

né le : à :

domicilié à :

NOM de la mère :
*(1ère partie : …… 2nde partie : ……) **

Prénom(s) :

née le : à :

domiciliée à :

attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :

né(e) le : à : (Belgique)

est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible
et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

NOM : ……

(1ère partie : …… 2nde partie : ……) **

correspondant au choix suivant :
- ☐ **Père**
- ☐ **Mère**
- ☐ **Père Mère**
- ☐ **Mère Père**

Nous sommes informés que :

ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de l'enregistrement de l'acte de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

Fait à ……, le ……

Signatures **du père** **de la mère**

* Ne remplir qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration d'adjonction, de choix ou de changement de nom. Les personnes, qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

** Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom (Mère Père ou Père Mère)

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui